

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2014  
REGLEMENTANT L'USAGE  
DE LA ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS  
DE LA CALANQUE DE PORT MIOU**

DM/EB/MB

Le Maire de la Ville de Cassis, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2004, acceptant l'AOT délivrée par l'Etat sur la Calanque de Port Miou,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 2 août 2004 d'autorisation d'occupation temporaire, portant zone de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 2 août 2004 portant règlement particulier de police de zone de mouillage et d'équipements légers de la Calanque de Port Miou,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 novembre 2014 modifiant l'arrêté portant règlement de police d'une zone de mouillage et d'équipements légers de la calanque de Port Miou du 2 août 2004.

Considérant qu'il convient d'édicter diverses mesures complémentaires afin de réglementer l'usage de la zone de mouillage et d'équipements légers de la calanque de Port Miou.

**ARRÊTE**

**Usage de la calanque**

Les usagers sont soumis aux dispositions de l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire portant zone de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime du 2 août 2004, de l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2004 portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers dans la calanque de Port Miou modifié par l'arrêté n° 2014311-0008 du 7 novembre 2014 et aux dispositions particulières du présent règlement.

L'accès de la calanque n'est autorisé, à titre habituel, qu'aux bateaux en état de naviguer, ainsi qu'au titre de l'urgence, à tout bateau courant un danger ou en état d'avarie.

L'évolution à la voile des bateaux est interdite. L'accès est interdit aux engins de plage et aux véhicules nautiques à moteur.

L'activité commerciale visant à débarquer et/ou embarquer des passagers dans l'ensemble du périmètre de la ZMEL (zones d'escale et de stationnement) ne peut être exercé que dans le cadre d'une délégation de service public, après concertation avec le Parc national des Calanques.

La baignade est interdite en dehors des zones aménagées et matérialisées. Il est également interdit de pratiquer les sports nautiques dans les eaux de la calanque sauf dans le cas de fêtes ou compétitions sportives autorisées par l'autorité gestionnaire.

### Contraventions

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la Police de la calanque et de ses dépendances sont constatées par un procès verbal dressé par les agents assermentés à cet effet, la police municipale, la gendarmerie ou toutes personnes ayant qualité pour verbaliser.

Concurremment, ceux-ci prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

## CHAPITRE 1. Dispositions de police

### Article 1.1 : Circulation

La vitesse des bateaux est limitée à 3 nœuds dans toute la ZMEL.

L'accès à la ZMEL est interdit à tous les navires d'une longueur supérieure à 20 mètres hors tout. La ZMEL est délimitée au sud par la ligne reliant les points A et B de coordonnées géodésiques suivantes (selon le système WGS 84) :

Point A : 43°12.189' N - 5°30.740' E

Point B : 43°12.178' N - 5°30.905' E

Cette interdiction ne s'applique pas aux navires à passagers d'une longueur supérieure à 20 mètres hors tout dont la liste est établie par le directeur du Parc national des calanques. Ces navires sont autorisés à évoluer jusqu'à la ligne reliant les points C et D de coordonnées géodésiques suivantes :

Point C : 43°12.349' N - 5°30.899' E

Point D : 43°12.325' N - 5°30.964' E

Seuls les navires à passagers d'une longueur inférieure à 20 mètres hors tout figurant sur la liste des navires exerçant une activité de transport de passagers établie par le directeur de l'établissement public du Parc national des calanques sont autorisés à pénétrer dans la ZMEL jusqu'à la ligne reliant les points E et F de coordonnées géodésiques suivantes :

Point E : 43°12.373' N - 5°30.909' E

Point F : 43°12.357' N - 5°30.979' E

Dans la zone de stationnement de la ZMEL, la longueur hors tout des bateaux est limitée à 12 mètres.

Cette zone est délimitée au sud par une ligne reliant les points G et H de coordonnées géodésiques suivantes :

Point G : 43°12.414' N - 5°30.916' E

Point H : 43°12.400' N - 5°30.976' E

Dans la zone d'escale, la navigation de tout navire, y compris les embarcations légères, doit respecter le sens de circulation tel que représenté sur le plan annexé au règlement de police de la ZMEL.

Les bateaux autorisés ne peuvent naviguer à l'intérieur de la calanque que pour entrer, sortir, changer de ponton ou de mouillage.

Toute demande de dérogation devra être soumise à l'autorisation préalable de l'autorité gestionnaire.

#### Article 1.2 : Mouillages

Sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans l'ensemble du plan d'eau en dehors des emplacements aménagés.

#### Article 1.3 : Amarrage

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage disposés à cet effet et aux emplacements déterminés par l'autorité gestionnaire.

Seuls, les bateaux en réparation sont autorisés à être amarrés aux postes prévus à cet effet.

En cas de nécessité absolue de service ou pour la sécurité, les agents chargés de la police sont qualifiés pour effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

#### Article 1.4 : Responsabilité

L'autorité gestionnaire ne pourra être tenue pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet le bateau amarré au poste. L'utilisateur est libre de se garantir contre ces risques, par une assurance particulière ou de faire appel à un service de gardiennage qui devra, dans ce cas, recevoir l'agrément de l'autorité gestionnaire.

De même, la responsabilité de l'autorité gestionnaire ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait des fautes, négligence, imprudence ou inobservation des règlements, du bénéficiaire ou de ses commettants.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai au gestionnaire toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages de la calanque, qu'elle soit de leur fait ou non.

Les usagers sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, le cas de force majeure excepté.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

#### Article 1.5 : Utilisation des installations

Les appareils de chauffage, d'éclairage et installations électriques et leur utilisation doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de l'eau ou de l'électricité est exclusivement réservé aux usagers dûment autorisés à stationner dans la calanque. Le branchement permanent est interdit lorsque le bateau est inoccupé.

L'utilisation du bateau à des fins d'habitation principale est interdite.

**Article 1.6 : Sécurité incendie**

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé à bord, comme à terre.

Il est interdit d'allumer du feu ou barbecue à l'intérieur de la calanque.

En cas d'incendie, l'usager est tenu de se conformer aux consignes données par le gestionnaire ou les services de secours.

**Article 1.7 : Hydrocarbures**

La manutention des hydrocarbures est limitée à un jerrican d'un volume de 10 litres.

Les opérations de manipulation sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie, d'explosion et de pollution.

A cet effet, il est interdit de fumer lors des opérations de manipulation de carburant.

La ventilation des cales avant le démarrage du moteur est impérative et obligatoire.

**Article 1.8 : Voisinage**

Il est interdit d'effectuer, sur les bateaux aux postes d'accostage, des manœuvres ou travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores ou olfactives ou de pollution.

**Article 1.9 : Propreté**

Il est interdit :

- de jeter des décombres, des ordures, des déchets organiques, des liquides insalubres, des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux de la calanque.
- D'y faire aucun dépôt, même provisoire.

L'utilisation des W-C rejetant directement à la mer est interdite dans la ZMEL.

**Article 1.10 : Pêche**

La pêche et la chasse sous-marine sont interdites dans la calanque.

**Article 1.11 : Animaux domestiques**

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur les périmètres de la calanque et leurs annexes. Les propriétaires d'animaux domestiques doivent prendre les mesures nécessaires pour

qu'aucune souillure (excréments, urines) ne touche ni les pannes, ni les quais, ni les bateaux, ni les équipements, et d'une manière générale tous les lieux publics de la calanque.

**Article 1.12 : Publicité**

Sur le plan d'eau et sur le Domaine Public Maritime, tout support publicitaire fixe ou mobile est interdit, sauf autorisation préalable délivrée par l'autorité gestionnaire.

**Article 1.13 : Gros travaux sur bateaux**

Dans l'enceinte de la calanque et de ses dépendances, les bateaux ne peuvent être construits, carénés ou démolis.

Les agents chargés de la Police prescrivent les précautions à prendre lors de l'exécution de travaux. Ils peuvent être amenés, autant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Les bateaux et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents chargés de la Police.

**Article 1.14 : Installations**

Il est interdit de modifier les installations existantes sans autorisation écrite préalable délivrée par l'autorité gestionnaire.

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburant dans les limites de la calanque, sans autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire.

**Article 1.15 : Mise à l'eau et hors d'eau**

La mise à l'eau et hors d'eau des dériveurs et embarcations de moins de 200 kg n'est autorisée que sur les zones réservées à cet effet. Le stationnement à terre est soumis à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire ou de contrat de mise à disposition délivrés par l'autorité gestionnaire, dans la limite des postes à sec libres. Ces zones réservées sont situées au droit des cales et rampes accessibles devant les locaux des associations « Yachting Club des Calanques de Cassis », « Club Nautique de Port Miou » et devant les locaux du bâtiment dénommé « Ski Club Phocéén » situé sur la rive sud à proximité du tunnel d'accès à la calanque.

L'utilisation de toute autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité gestionnaire, dans le cadre d'une situation exceptionnelle.

**Article 1.16 : Sécurité des installations**

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies et des pollutions fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis à l'autorité gestionnaire, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

**Article 1.17 : Circulation**

Les voies de circulation comprises dans le périmètre des zones de la calanque doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient. La circulation des cycles et motocycles est formellement interdite.

**Article 1.18 : Etat d'entretien**

Tout bateau séjournant sur le plan d'eau doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Un tirage à terre pour l'entretien du bateau doit être effectué au minimum une fois tous les deux ans, à charge du propriétaire d'en fournir la preuve s'il est titulaire personnellement d'un arrêté d'occupation temporaire.

Si les agents chargés de la police constatent qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou ouvrages environnants, ils mettront en demeure le propriétaire de mettre fin à cet état de fait par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, au-delà du délai fixé dans le courrier susvisé, l'état d'abandon ou le risque persiste, il est procédé d'office par l'autorité gestionnaire à l'évacuation, à la mise au sec du bateau et à sa démolition aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service mer et littoral en est informée. Dans ce cas, l'usager perd le bénéfice de l'occupation.

**Article 1.19 : Epaves**

Lorsqu'un bateau a coulé dans la calanque, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir averti l'autorité gestionnaire qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux et informera de ces dispositions la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service mer et littoral.

**CHAPITRE 2. Gestion des emplacements**

**Article 2.1 : Autorisation de stationner**

Tout usager désireux de faire stationner un bateau dans la calanque doit disposer d'une autorisation en vigueur, délivrée sous la forme d'une Autorisation d'occupation temporaire par le Maire de la Ville de Cassis, gestionnaire, pour les usagers permanents de la Calanque ou sous la forme de billets pour les usagers de passage.

Tout usager désireux de faire stationner un bateau dans la Calanque doit être en mesure de fournir une attestation d'assurance à son nom et en cours de validité, couvrant au moins les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages de la Calanque ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites de la Calanque ou dans les chenaux d'accès ;
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur de la Calanque.

Tout usager bénéficiant d'une autorisation d'emplacement à flot doit effectuer auprès du gestionnaire une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer son poste pour une durée supérieure à 24 heures.

Cette déclaration doit préciser la date prévue de retour.

Durant l'absence du bateau à son poste, le gestionnaire pourra disposer de l'emplacement.

Faute d'avoir été saisi d'une déclaration de départ, le gestionnaire considèrera après 2 jours d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre, sans garantie pour l'usager sorti de récupérer la place immédiatement à son retour.

## USAGERS DE PASSAGE

### Article 2.2 : Accueil

L'accueil des bateaux de plaisance de passage s'effectue sur les emplacements aménagés à cet effet par l'autorité de gestion et sur les emplacements libérés par les usagers permanents.

### ARTICLE 2.3 Présentation de la demande

Le bateau de passage doit attendre que le gestionnaire lui accorde l'autorisation de stationner temporairement dans la calanque.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur(s) propriétaire(s) dans le respect des prescriptions particulières pouvant être signifiées par le gestionnaire.

Tout bateau entrant dans la Calanque doit faire une déclaration d'entrée à l'accueil indiquant :

- Le nom, les caractéristiques du bateau et le numéro d'immatriculation du bateau ;
- Le nom et l'adresse du (des) propriétaires (s) du bateau ;
- Le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence d'équipage ;
- La date prévue de départ de la Calanque.
- L'attestation d'assurance du bateau.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à l'accueil.

L'attribution des places de stationnement au bateau de passage est effectuée dans l'ordre d'arrivée selon le principe "premier arrivé, premier servi".

### Article 2.4 Procédure d'attribution d'un emplacement.

Dans la limite des places à flot disponibles dans la calanque et sur les emplacements prévus à cet effet, ainsi que dans le respect du règlement particulier de police de la Calanque et du présent règlement, des navires de passage pourront être accueillis.

Le gestionnaire délivrera à cette fin sous forme de billetterie une autorisation temporaire aux navires en escale. Ces billets seront attribués dans la mesure des places disponibles et par ordre d'arrivée dans la Calanque.

Les escales ne peuvent excéder 120 jours par an.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou de l'exploitation de la Calanque, ce déplacement lui est demandé par le gestionnaire.

### Article 2.5: Redevances

La redevance de mise à disposition est payable d'avance. Elle est fondée dès la mise à disposition d'un poste.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération de l'autorité gestionnaire.

## USAGERS PERMANENTS

### Article 2.6. Demandes de nouvelles autorisations

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation permanente en cours, peut demander une nouvelle autorisation au plus tard dans les trois mois précédant la date d'expiration de son autorisation.

Ce renouvellement n'est pas de droit et reste soumis à l'appréciation des autorités compétentes.

La demande de renouvellement devra obligatoirement être accompagnée de la présentation de l'acte de francisation du bateau concerné, d'une attestation de tirage à terre datant de moins de deux ans et de l'attestation d'assurance au nom du titulaire couvrant au moins les risques mentionnés à l'Article 2.1 alinéa 3 du présent règlement.

### Modifications de l'autorisation – Retrait de l'autorisation

#### Article 2.7 Intuitu personae

Les autorisations d'emplacements à flots pour les usagers permanents délivrées par l'autorité gestionnaire sont transmissibles aux conjoints.

Pour les indivisions ou les multipropriétés, l'autorisation est délivrée en nom personnel à l'un des « propriétaires ». En cas de vente ou de décès, une nouvelle autorisation est éventuellement accordée à l'un des propriétaires existant au 29 février 2004 (ou au conjoint du défunt) et clairement identifié.

#### Article 2.8. Durée et caractère précaire des autorisations

Les autorisations sont toujours données pour une durée déterminée et sont révocables à tout moment pour un motif d'intérêt général ou pour non-respect des règles de fonctionnement de la calanque.

#### Article 2.9 : Sous-location

La sous-location des postes est interdite. C'est un motif de résiliation de l'autorisation sans préavis.

#### Article 2.10 : Changement de bateau

Sous peine de perdre le bénéfice du poste, chaque changement de bateau doit faire l'objet :

- D'un accord préalable de l'autorité gestionnaire.
- Du respect des prescriptions de l'AOT et du règlement en ce qui concerne les caractéristiques du nouveau bateau.
- De la libération de l'espace.

#### Article 2.11 Changement de catégorie de bateau

Sous peine de perdre le bénéfice d'un poste à flot, chaque changement de catégorie de bateau doit faire l'objet :

- D'un accord préalable de l'autorité gestionnaire, sous réserve des capacités d'accueil
- Du respect des prescriptions de l'autorisation d'occupation temporaire et du règlement particulier de police de la calanque en ce qui concerne les caractéristiques du nouveau bateau.



- De la libération définitive de l'emplacement occupé par l'ancien bateau

La longueur hors tout du nouveau bateau ne pourra excéder 12 mètres.

Le changement de bateau par un occupant de la calanque n'a pas pour effet de lui faire perdre le bénéfice d'une autorisation d'occupation.

#### Article 2.12 Vente de bateau ou de parts de bateau

- Dans le cas de vente d'un bateau disposant d'un emplacement dans la calanque, le vendeur doit en faire immédiatement la déclaration par écrit à l'autorité gestionnaire.

En cas de vente, l'emplacement concerné ne pourra être transféré au nouveau propriétaire qui ne pourra se prévaloir d'aucun droit acquis. La libération de l'espace sera exigée et le bateau devra quitter la calanque.

- Dans le cas de vente de parts du titulaire, ou de(s) copropriétaire(s), d'un bateau en copropriété, le vendeur doit en faire la déclaration par écrit au gestionnaire dans un délai de 8 jours suivant l'acte de vente et fournir au gestionnaire l'original de l'acte de francisation à jour.

#### Article 2.13 : Modification d'adresse

Sous peine de perdre le bénéfice du poste, chaque changement de domicile doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité gestionnaire, par lettre recommandée.

#### Article 2.14 : Redevances

La redevance de mise à disposition est annuelle, payable en une seule fois et d'avance. Elle est fondée dès la mise à disposition d'un poste, que le bénéficiaire ait ou n'ait pas encore utilisé ce poste.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Cassis.

#### Article 2.15 : Défaut de paiement

A défaut de paiement de la redevance, les dispositions prévues à cet effet par l'Arrêté d'Occupation Temporaire sont exécutoires.

#### Article 2.16 : Organisation de la calanque pour les activités de plaisance

Les bateaux de plaisance autorisés sont uniquement amarrés aux postes à quai suivants (CF. Plan Joint) :

#### Article 2.17 : Caractéristiques des bateaux

Les dimensions des bateaux à poste fixe dans la calanque doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

CLASSE	Longueur maximum (a)	Largeur maximum (b)	Hauteur Maximum (c)
1	Jusqu'à 7.00 m	Jusqu'à 2.50 m	Jusqu'à 1.50 m
2	" 9.00 m	" 3.50 m	" 2.00 m
3	" 12.00 m	" 4.50 m	" 3.00 m
4	" 15.00 m	" 5.00 m	" 3.50 m

A – La longueur est mesurée de l'extrémité avant de la coque jusqu'au tableau arrière (projection verticale extrême). Sont autorisés, sans être comptabilisés :

- les plate formes de sécurité placées à l'arrière, rapportées (amovibles) sur la coque qui, en tout état de cause, sont limités à 50 cm ;
- Les flaps immergés.

Est interdit tout équipement secondaire (hormis les protections obligatoires) à l'avant du bateau, qui dépasserait les dimensions maximales.

B – La largeur est à mesurer dans la partie présentant la dimension maximale, et tient compte des équipements annexes divers du type échappement, échelles, ...

C – La hauteur se mesure à partir de la ligne de flottaison, toutes superstructures comprises, hors mâts et antennes. Sont en particulier comptabilisés les garde-corps, cheminées, balustrades, sièges, cockpits, ornements, supports divers de bâches...

Une autorisation peut être accordée, à titre exceptionnel, à des bateaux dérogeant à la hauteur maximum autorisée, dans la mesure où ils disposaient avant le 31 décembre 2003 d'une autorisation de stationner délivrée par le gestionnaire de la Calanque.

A titre exceptionnel, les garde-corps ou balustrades des bateaux autorisés avant la promulgation de ce règlement ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur.

Le plan joint au présent règlement particulier de police illustre les zones d'accueil des bateaux en fonction de leurs caractéristiques.

#### Article 2.18 Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée notamment en raison du non-respect du présent règlement ou du règlement particulier de police de la Calanque.

L'autorisation est résiliée de plein droit, sans indemnité, s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 2.19 :

Les services de la Ville de Cassis en charge de la gestion de la calanque, les services de Police Municipale, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service mer et littoral, la gendarmerie maritime et les services de l'Etat compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à CASSIS, le 04 décembre 2014

Le Maire

  
Danielle MILON